



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 COM

Distribution limitée

ITH/06/1.COM/CONF.204/6
Paris, le 27 septembre 2006
Original: anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Première session
Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006**

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Assistance consultative au Comité

Décision requise : paragraphe 8

1. Contrairement à la Convention du patrimoine mondial, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« la Convention ») ne mentionne pas d'organismes consultatifs particuliers censés prêter leur concours au Comité. Aux termes de l'article 9 de la Convention, le Comité propose à *l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel [qui] auront des fonctions consultatives auprès du Comité et propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.*
2. Dans le cadre de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, l'UNESCO a noué des relations avec plusieurs organisations non gouvernementales qui ont assisté le Jury de la Proclamation. Aux fins de la Proclamation des chefs-d'œuvre, un système a été mis en place qui a permis d'identifier, analyser et sauvegarder les éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI), en principe en coopération ou en consultation avec les groupes ou les communautés concernés. Les ONG qui ont pris part au programme de la Proclamation ont été invitées à assister, en qualité d'observateurs, à la première session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention (juin 2006).
3. Afin d'élaborer un mécanisme d'assistance efficace et transparent, le Comité souhaitera peut-être prendre en considération les enseignements tirés du programme de Proclamation et du Comité du patrimoine mondial. L'expérience de la Proclamation des chefs-d'œuvre montre que le domaine du PCI est trop complexe pour être couvert par deux ou trois ONG internationales seulement, mais aussi que pour être efficace il convient d'assurer la coordination entre les divers conseillers et consultants et les organisations consultatives.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité pourrait discuter les avantages de la création d'un organisme consultatif général qui rassemblerait des représentants des ONG accréditées ainsi qu'un nombre restreint de personnes privées ayant des compétences largement reconnues en matière de PCI. Un tel organisme pourrait organiser son travail à travers un bureau exécutif, auquel le Secrétariat de l'UNESCO prêterait son concours chaque fois qu'il y aurait lieu.
5. Cet organisme consultatif pourrait avoir comme fonction d'aider le Comité à :
 - a. assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention (article 7 (a)) ;
 - b. formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde (article 7 (b)) ;
 - c. examiner les rapports des États parties (article 7 (f)) ;
 - d. examiner et recommander les propositions d'inscription sur les listes visées aux articles 16 et 17 et sélectionner les propositions conformément à l'article 18 ;
 - e. exécuter toute autre tâche que le Comité pourrait lui confier.

6. Le Comité souhaitera peut-être aussi discuter des moyens de consulter les groupes et les communautés étant donné que la Convention insiste de manière explicite, dans différents articles, sur la participation des communautés, des groupes et - le cas échéant - des individus, à l'identification et à la définition des éléments de leur PCI ainsi qu'aux activités de sauvegarde et à leur gestion (articles 2.1, 11 (b), 13 (d)(ii), 14, 15 et 21 (b)). Les expériences passées ayant montré que les avis des experts appartenant aux communautés et extérieurs à celles-ci étaient parfois complémentaires, le Comité pourra peut-être s'interroger sur l'opportunité, pour consulter les communautés, de créer un organe distinct composé de praticiens et de détenteurs de traditions qui ferait part, entre autres, de ses observations concernant les évaluations et les recommandations formulées par un organisme consultatif général tel que susmentionné. Le Comité pourrait également, au lieu de mettre en place un organe distinct, envisager d'intégrer dans l'organisme consultatif général un certain nombre de représentants des communautés selon un principe de roulement.
7. Dans un futur proche, l'Assemblée générale devra examiner et approuver une proposition du Comité concernant les critères et modalités pour l'accréditation des organisations consultatives. En attendant, le Comité souhaitera peut-être inviter à ses réunions, pour consultation et à titre temporaire, un nombre restreint d'experts. A cet effet et pour consultation sur des thématiques spécifiques, le Comité pourra éventuellement inviter à ses réunions des représentants d'ONGs ayant fourni des conseils au Jury de la Proclamation des Chefs-d'œuvre ainsi que quelques personnes privées ayant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Ces ONG en question sont le Conseil international de la musique traditionnelle, le Conseil international des musées, le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, le Conseil international des sciences sociales et l'Institut international du théâtre.
8. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 1.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/06/1.COM/CONF.204/6,
2. Rappelant les articles 8 et 9 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
3. Considérant son souhait de bénéficier du concours d'organisations non gouvernementales assumant les fonctions énumérées au paragraphe 5 du présent document,
4. Accueille favorablement la création d'un organisme consultatif général comme indiqué au paragraphe 4 du document précité,
5. Prie le Directeur général de lui soumettre, à sa deuxième session, une proposition concernant les critères régissant l'accréditation d'organisations non gouvernementales ayant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ,
6. Invite à ses réunions, dans l'intervalle et à titre temporaire, un représentant de chacune des organisations non gouvernementales suivantes : [...].